

ARTICLE XV

A moins que les coproducteurs n'en décident autrement, toute coproduction est présentée aux festivals internationaux par le pays du coproducteur majoritaire ou, dans le cas de participations financières égales des coproducteurs, par le pays dont le réalisateur est ressortissant.

ARTICLE XVI

Les autorités compétentes des deux pays fixent conjointement les règles de procédure applicables à la coproduction en tenant compte des lois et règlements en vigueur au Canada et en Irlande. Les règles de procédure sont jointes et font partie du présent Accord.

ARTICLE XVII

L'importation, la distribution et l'exploitation des productions cinématographiques et audiovisuelles irlandaises au Canada et des productions cinématographiques et audiovisuelles canadiennes en Irlande ne sont soumises à aucune restriction, sauf celles prévues par les lois et règlements en vigueur dans chacun de ces pays. Par ailleurs, les parties confirment leur désir de favoriser par tous les moyens possibles la distribution dans leurs pays respectifs des productions cinématographiques de l'autre pays.